

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
 Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
 Text in English and French.  
 Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
		12x		16x		20x		24x		28x	32x

**BILL**

*For adjusting differences by  
arbitration.*



**BILL**

*Pour ajuster les differents  
par arbitrage.*

10616  
14000  
10616

209.

---

## BILL

### *For adjusting differences by Arbitration.*

**W**HEREAS it hath been found by experience that references made by rules of Court have contributed much to the ease of the subject in determining controversies. Now for promoting trade and rendering awards of *Experts Arbitres* or *Arbitrateurs* and *Amiables compositeurs* the more effectual in all cases for the final determination of controversies referred to them by merchants and traders or others concerning matters of account or trade or other matters; Be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful to and for all merchants and traders and others desiring to end any controversy, suit or quarrel, controversies, suits and quarrels, for which there is no remedy but by personal action, by arbitration to agree that their submission of their suit to the arbitrament, award or umpirage of any person or persons should be made a rule of any of his Majesty's Courts of King's Bench, in this Province, which the parties shall choose, and to insert such their agreement in their submission, or the condition of the bond or promise whereby they oblige themselves respectively to submit to the arbitrament, award or umpirage of any person or persons, which agreement being so made and inserted in their submission, or promise or condition of their respective bonds shall, or may, upon producing an authentic copy thereof, if the same be made before Notary Public, or an attested copy of the same by the subscribing witnesses, or of one witness if the same be under *signe privé*, in the Court of which the same is agreed to be made a rule, or (during vacation) in the Prothonotaries Office of the said Court, by any practitioner therein, and reading the said

## BILL

### *Pour ajuster les différens par Arbitrage.*

**A**TTENDU qu'il est démontré par l'expérience, que des références faites au moyen de Règles de Cour ont fortement contribué au soulagement du sujet dans la décision de ses différens ; afin donc de promouvoir le Commerce et rendre plus efficace les Rapports d'Experts, Arbitres ou Arbitrateurs et d'amiables Compositeurs dans tous les cas où une décision finale leur sera référée par des Marchands et Commerçans ou autres, concernant des objets de compte de commerce ou autres objets : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatrième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à tous Marchands, Commerçans et autres désirant terminer aucun différent ou différens, procès, ou procès, querelle ou querelles pour lesquels il n'ya d'autres remèdes établis qu'au moyen d'une action personnelle, de convenir par arbitrage, qu'en soumettant leur procès à l'arbitrage, décision ou sur-arbitrage d'aucune personne ou personnes, le rapport sera entré, et fait une Règle dans aucune des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté, dont les parties feront choix, et d'insérer la convention susdite dans leur soumission, la condition de l'obligation ou promesse par laquelle ils s'obligent respectivement de se soumettre à l'arbitrage, décision ou sur-arbitrage d'aucune personne ou personnes ; laquelle convention ainsi faite et insérée dans leur soumission ou promesse ou condition de leurs obligations respectives, sera et pourra, en produisant une copie authentique d'icelle, si elle est faite pardevant un Notaire Public, ou une copie d'icelle attestée par des Témoins qui l'auront signée ou par un Témoin si la dite convention a été passée sous seing privé, devenir une Règle dans la Cour dont il aura été convenu ou (du-

authentic or attested copy, be entered of Record in such Court, and a rule shall thereupon be made by the said Court that the parties shall submit to, and finally be concluded by the arbitration or umpirage which shall be made concerning them by the *Experts, Arbitres, or Arbitrateurs*, and *Amiables Compositeurs*, pursuant to such submission, and the arbitrament, award or umpirage which shall be made by the *Experts, Arbitres or Arbitrateurs*, and *Amiables Compositeurs*, pursuant to such submission and agreement, being by them filed in the said Court, or by any practitioner, in term, or in the Prothonotaries' Office, if in vacation, shall, on motion of either or any of the parties immediately concerned, or of their Counsel, be by the said Court homologated and confirmed, and shall thereby and thereafter become and be held and considered to all intents and purposes as a Judgment of the Court in which the same shall have been so as aforesaid homologated and confirmed, and the said Court shall have power and authority to enforce obedience to the same in such manner as it might enforce obedience to or carry into effect any other judgment of the said Court, unless it shall be made appear on oath to such Court, that the *Experts, Arbitres or Arbitrateurs*, and *Amiables Compositeurs* misbehaved themselves, and that such arbitrament, award or umpirage was procured by corruption, or other undue means.

II. And be it further enacted, by the authority aforesaid, that any arbitrament, award or umpirage procured by corruption, or any undue means, shall be judged and esteemed void and of none effect, and shall accordingly be set aside by the Court of King's Bench, in which such rule for submission to such award, arbitration or umpirage shall have been made; provided always that application to that effect be made before the last day of the next Term after such arbitrament, award or umpirage shall be made and published to the parties, any thing in this Act contained to the contrary notwithstanding.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the *Experts* who shall be so as aforesaid appointed, shall before entering upon the examination of the matters referred to them, make oath as by law required before some one of the Justices of the Court of King's Bench, wherein such submission or agreement shall have been filed, or before some person by the said Court thereunto duly nominated and empowered according to law; and the said *Experts, Arbitres or Arbitrateurs* and *Amiables Compositeurs* shall have power and authority to examine upon oath such witnesses as may by either of the parties concerned be produced before them, and any person or persons who on being examined by or before such *Experts, arbitres or arbitrateurs* and *amiables Compositeurs* shall wilfully and knowingly falsely swear or take a false oath, shall on being thereof lawfully convicted, incur and suffer the pains and penalties of wilful and corrupt perjury.

rant la vacance) dans le Bureau des Protonotaires de la dite Cour par aucun Praticien d'icelle, et la dite copie authentique ou attestée sera entrée comme de record dans telle Cour et en conséquence une règle sera faite par la dite Cour que les parties se soumettront et seront obligées, d'après l'arbitrage ou sur arbitrage qui en sera faite par les experts, arbitres ou arbitrateurs et amiables compositeurs, et l'arbitrage, décision ou sur-Arbitrage qui sera faite par les Experts Arbitres ou Arbitrateurs et amiables compositeurs conformément à telle soumission ou convention par eux ainsi filée dans la dite Cour par aucun Praticien durant le Terme, ou dans le Bureau des Protonotaires, si c'est durant la vacance, sera, sur motion de l'une ou de l'autre ou d'aucune des Parties immédiatement intéressées ou par leur conseil, homologué et confirmé par la dite Cour, et sera par là et deviendra ci-après tenu et considéré à toutes fins et intentions quelconques, être un Jugement de la Cour dans laquelle icelui aura été homologué et confirmé comme susdit, et la dite Cour aura le pouvoir et l'autorité de le mettre en force en la même manière qu'elle auroit pu mettre en force ou mettre à exécution tout autre Jugement de la dite Cour, à moins que l'on ne fasse voir à telle Cour, sous serment, que les Experts, Arbitres ou Arbitrateurs et amiables compositeurs se soient mal comportés, et que tel Arbitrage, décision ou sur-Arbitrage ait été obtenu par corruption ou autres voies illégales.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout arbitrage, décision ou sur-arbitrage qui sera obtenu par corruption ou autres voies illégales, sera considéré comme nul et de nul effet, et sera en conséquence mis de côté par la Cour du Banc du Roi, dans laquelle telle Règle de soumission à telle décision, arbitrage ou sur-arbitrage aura été faite. Pourvu toujours qu'il sera fait application à cet effet avant le dernier jour du Terme prochain, après que tel arbitrage, décision ou sur-arbitrage sera fait et publié aux parties, nonobstant aucune chose contenue dans cet Acte à ce contraire.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Experts qui seront ainsi appointés, avant que de prendre connaissance des matières qui leur seront référées, feront serment tel que requis par la loi, devant l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi où telle soumission ou convention aura été filée, ou devant une personne dûment nommée et autorisée conformément à la Loi par la dite Cour, et les dits Experts, Arbitres ou Arbitrateurs et amiables compositeurs auront pouvoir et autorité d'examiner sous serment tels Témoins que l'une ou l'autre des parties intéressées produiront devant eux et toutes et chaque personne ou personnes qui, sur examen devant tels Experts, Arbitres, ou Arbitrateurs et amiables compositeurs, se seront rendues coupables de parjure volontaire, encourront et souffriront, en étant légalement convaincues, les peines et pénalités infligées contre le parjure volontaire et corrompu.